

Date de dépôt : 12 octobre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de François Baertschi : Le service de police du commerce (PCTN) veut-il détruire la vie des marchés ?

En date du 23 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil administratif de la Ville de Genève a été saisi le 6 septembre par une question d'un conseiller municipal sur le marché du dimanche à Plainpalais. Un marchand s'est vu intimer l'ordre de réduire sa surface de terrasse à seulement 6 mètres carrés, alors qu'il dispose depuis de nombreuses années d'un espace conséquent qui est largement apprécié par les usagers du marché.

La conseillère administrative Marie Barbey-Chappuis, chargée des marchés, a indiqué que cette décision relevait de la compétence exclusive du service cantonal de police du commerce (PCTN).

Le marché du dimanche, très populaire, est apprécié pour son offre très abordable et en particulier le fait d'avoir des stands avec de larges terrasses où il est possible de déguster de la restauration légère et des boissons très variées, des snacks comme les sandwiches et churros, qui répondent à une demande d'un public très populaire.

La modification exigée par le PCTN conduirait irrémédiablement à une dégradation de la qualité du marché.

QUE 1786-A 2/3

Mes questions sont les suivantes :

Pourquoi le PCTN interdit-il d'avoir des terrasses de plus de 6 mètres carrés sur les espaces dédiés aux marchands, comme nous l'apprend la conseillère administrative Marie Barbey-Chappuis?

- Pourquoi n'a-t-on pas tenu compte des droits acquis?
- Quel intérêt public justifie une telle modification de la pratique pourtant bien ancrée depuis des années ?
- Quelles seront les conséquences pour l'emploi local d'une telle modification?
- Veut-on rendre le marché du dimanche moins populaire ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les questions soulevées ont permis de mettre en évidence une mauvaise compréhension et une application erronée de la législation applicable par la Ville de Genève en matière d'octroi d'autorisation pour les stands sans surface intérieure qui servent des mets et des boissons consommés sur place (tables et chaises ou mange-debout) dans le cadre particulier d'un marché.

L'article 15 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, attribue aux communes la compétence exclusive en matière d'exploitation de terrasses. Ce sont elles qui fixent les conditions, qui délivrent les autorisations – y compris en ce qui concerne la surface d'espace public concernée –, qui procèdent aux contrôles subséquents et qui prennent le cas échéant les mesures nécessaires en cas de non-conformité. Les stands précités constituent des terrasses. Pour ceux-ci, les communes assument leurs responsabilités exposées ci-dessus. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : la PCTN) autorise uniquement l'exploitation proprement dite sur la base du contrôle des conditions personnelles du propriétaire et de l'exploitant de l'établissement concerné. S'il en a connaissance, il mentionne dans ses autorisations à titre d'information les surfaces de terrasse autorisées par les communes.

3/3 QUE 1786-A

Une séance a d'ores et déjà été planifiée entre la PCTN et le service des espaces publics de la Ville de Genève pour clarifier les points qui doivent l'être.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Mauro POGGIA